



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1709

Date : 2 mai 2013

### CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---0000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 606 du 5 mai 1993, le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative afin de créer un compte des revenus autonomes;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, un nouveau Règlement sur la gestion financière et administrative lequel reprend des dispositions relatives au compte des revenus autonomes et permet au Bureau d'approuver le transfert à ce compte de surplus provenant de la différence entre les crédits budgétaires approuvés pour un exercice financier et les dépenses encourues lors de cet exercice;

**ATTENDU QUE** les différentes sommes accordées par le Bureau aux députés, aux cabinets de l'Assemblée nationale et aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale peuvent ne pas être entièrement dépensées à la fin d'un exercice financier;

**ATTENDU QUE** les sommes non dépensées font partie des surplus provenant de la différence entre les crédits budgétaires approuvés et les dépenses encourues qui peuvent, après approbation du Bureau, être transférés au compte des revenus autonomes en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 du Règlement sur la gestion financière et administrative;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre aux députés, aux cabinets et aux partis politiques d'assumer certaines dépenses sur une partie des sommes ainsi transférées au compte des revenus autonomes;

#### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme  
*M. G. Bouchard*  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative****Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)**

---

1. Le Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« 49.1. Peuvent également être prises dans le compte les dépenses faites par un député, un cabinet de l'Assemblée nationale ou un parti politique représenté à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale jusqu'à concurrence, pour chacun, du moins élevé des montants suivants :

1° 3 % du total des montants autorisés par le Bureau pour l'exercice financier précédent, sans tenir compte de la date à compter de laquelle le député, le cabinet ou le parti politique y a eu droit;

2° la différence entre le total des montants autorisés par le Bureau pour l'exercice financier précédent et les dépenses encourues au cours de cet exercice financier.

Le montant le moins élevé est confirmé à chaque député, cabinet ou parti politique par le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification au début d'un exercice financier.

Aux fins du présent article, le total des montants autorisés par le Bureau pour un exercice financier comprend les sommes accordées en vertu des dispositions suivantes, lorsqu'elles s'appliquent :

1° les articles 30, 53 et 63 ainsi que le premier alinéa de l'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

2° l'article 10, en excluant l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de l'annexe B, et les articles 11, 11.1 et 33 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

3° l'article 10, en excluant l'application des deuxième et troisième alinéas de l'annexe A, du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Pour être prise dans le compte, une dépense doit être prévue à l'article 43, 56, 57, 67 ou 124, selon le cas, du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien. ».

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2013-2014.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.